

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES SPORTS 12 RUE DE ST HILAIRE 35133 ST SAUVEUR DES LANDES

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les art. L.2212-2 et suivants,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

**Considérant** que la Commune de Saint Sauveur des Landes, propriétaire, met à disposition, des associations, des écoles et centre de loisirs, à titre gracieux, des installations strictement réservées à la pratique du sport, selon un planning établi pour chaque année scolaire,

**Considérant** que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité :

\*\*\*\*\*

### **Article 1 - Objet et descriptif sommaire**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle de sports, située 12 rue de St Hilaire, propriété de la commune de St Sauveur des Landes.

La salle de sports comprend 2 parties :

- Au rez-de-chaussée, un **espace sportif**, surface : 720 m<sup>2</sup>, capacité d'accueil 180 personnes
  - Au 1<sup>er</sup> étage, **une salle mezzanine**, surface : 100 m<sup>2</sup>, capacité d'accueil 100 personnes
- Ces deux parties peuvent être occupées distinctement, 1 système de clés (PassPartiels) permettant d'accéder à l'une ou l'autre des salles.

### **Article 2 - Droit d'accès**

Seules les associations sportives communales ou regroupées en entente (associations de fusion), les écoles et centre de loisirs ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès à la salle de sports.

Aucune clé de la salle de sports ne sera remise à un particulier pour son activité sportive personnelle.

L'affectation de tout ou partie des salles tiendra compte :

- D'un planning annuel élaboré par la commission communale Sports & Loisirs, en partenariat avec les associations, l'école et le Centre de loisirs.
- Les horaires d'attribution des créneaux définis par le planning d'occupation des installations sont à respecter, à savoir :
  - 1- Accès sur les lieux d'évolution à l'heure indiquée par le planning,
  - 2- Libération des lieux d'évolution à l'heure indiquée, rangement du matériel effectué.

Horaires d'ouverture de la salle : 08h30- Fermeture : 22h30

Des manifestations sportives ou extra-sportives exceptionnelles (type Téléthon, forum des associations) pourront être autorisées, sous réserve d'une demande écrite à la Mairie et d'un accord du Conseil municipal aux conditions définies par celui-ci telle que la protection du sol sportif.

Malgré toute autorisation préalable, les accès pourront être suspendus en totalité ou en partie par décision municipale, pour mauvais état de la salle ou des équipements nécessitant des travaux et dans tous les cas lorsque la sécurité des utilisateurs et/ou du public pourrait être mise en cause.

### **Article 3 – Conditions d'utilisation**

Le bon fonctionnement de la salle de sports, subordonné au respect du présent document par les utilisateurs, se fait sous la responsabilité du Président de l'Association.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement. L'accès, l'utilisation des équipements sportifs et la traversée de la salle en chaussures de ville sont interdits.

Il est strictement interdit de pratiquer, dans la salle de sports, des activités de type rollers, skate, palets, prévention routière à vélo ...

Le public doit rester aux endroits qui lui sont réservés. Il lui est interdit de boire et se restaurer sur les sols sportifs, de fumer, de cracher, de lancer des projectiles au sein du complexe sportif.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans les salles.

Toute introduction dans la salle sans clef est interdite et engage la seule responsabilité des contrevenants.

#### **Article 4 - Encadrement**

Les activités sportives doivent obligatoirement être encadrées par un personnel responsable ou titulaire des titres requis. Nul ne peut donner des leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive sans autorisation.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels résultant d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 - Remise des clés**

Une ou plusieurs clés sont remises en début de saison aux présidents des associations utilisatrices de la salle, directeur d'école et de centre de loisirs, qui ont l'entière responsabilité de son usage.

En cas de perte ou de vol, les présidents des associations, directeur d'école et de centre de loisirs doivent le signaler sans délai à la mairie. Toute perte ou vol de clé entraînera son remplacement à la charge de l'utilisateur.

#### **Article 6 - Fermeture des locaux**

A la fin de la manifestation ou de l'entraînement, les utilisateurs sont tenus de clore les lieux après s'être assurés que l'éclairage intérieur est éteint.

Certains locaux techniques ne sont pas accessibles à des tiers.

#### **Article 7 - Matériel**

La mise en place et le rangement du matériel sportif sont effectués par les utilisateurs.

Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet après utilisation.

Il est interdit de sortir de l'installation une pièce quelconque appartenant soit à une autre association, soit à la commune. Le prêt est exclu sauf autorisation exceptionnelle de la municipalité.

Les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations. Celles-ci devront être signalées aux services municipaux. Les frais de remise en état seront à la charge des utilisateurs.

Les équipements sportifs sont exclusivement la propriété de la Commune qui en assure l'acquisition sur le budget communal. Les associations doivent solliciter l'accord de la

commune pour y stocker exceptionnellement du matériel complémentaire déjà en leur possession selon liste à joindre à la convention d'occupation.

### **Article 8 - Hall de convivialité**

Les utilisateurs de la salle de sports ont accès au hall de convivialité, lors de leur manifestation sportive. Afin de veiller à la bonne utilisation de cet espace, il convient de respecter les règles suivantes :

- Aucune boisson, denrée alimentaire, aucun ustensile, matériel ne peut être stockés par les associations dans le hall de convivialité ; l'association apporte ce dont elle a besoin pour sa manifestation et repart avec, à la fin de celle-ci.
- L'utilisateur assure le balayage du sol et le nettoyage du bar à l'aide du matériel qui sera mis à sa disposition par la commune
- L'utilisateur assure la gestion et le tri de ses déchets : le verre, le plastique, le papier sont triés et déposés dans les conteneurs adéquats :
  - Papier : Point d'Apport Volontaire (PAV) Rue de la Crochais, Parking poids lourds ou Allée de Marmoutiers
  - Verre : PAV Rue de la Crochais, Parking poids lourds ou Allée de Marmoutiers
  - Plastique : poubelle jaune de la salle de sports
  - Autres déchets : poubelle noire de la salle de sports

### **Article 9 - Mezzanine**

La salle de la mezzanine pourra être utilisée :

- Par les associations de la commune, pour des réunions (*en cas d'indisponibilité de la salle des mariages de la mairie*) : la réservation se fait, préalablement, auprès de l'accueil de la mairie, qui gère le planning des salles de réunion ; la remise de la clé, se fait à l'accueil de mairie, après signature du registre des clés. Sa restitution se fait immédiatement après la réunion (*elle peut avoir lieu par un dépôt de la clé dans la boîte aux lettres de la mairie en dehors des horaires d'ouverture*).
- Par la CSF, pour l'activité ALSH Ado selon un planning établi préalablement avec la Commission Enfance et Jeunesse

Aucun matériel ou équipement, autre que le matériel communal, ne pourra être entreposé par les utilisateurs dans la salle de la mezzanine.

## **Article 10 - Parking et stationnement**

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires réservées à cet effet en tenant compte des zones réservées aux services de secours.

Les deux roues ne devront pas pénétrer dans les salles.

## **Article 11 - Sécurité**

En aucun cas, la salle ne pourra accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité et rappelé dans l'article 1 du présent règlement, que ce soit en cas d'utilisation normale ou de manifestation exceptionnelle.

Les issues de secours devront impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment. Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier les dispositifs de sécurité.

En cas de nécessité, les services de police ou d'incendie seront sollicités par le personnel municipal ou en son absence par les soins de l'utilisateur.

Afin de répondre à l'article R123-48 du CCH et GN8 en matière d'évacuation de personnes en situation de handicap, la personne en charge d'un groupe ayant en son sein une personne en situation de handicap devra s'assurer de la sortie de celle-ci et de sa mise à l'abri.

## **Article 12 - Objets trouvés**

Les objets trouvés dans l'enceinte de la salle ou aux alentours sont à remettre au personnel communal ou à la mairie. La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols commis au sein du complexe sportif.

## **Article 13 - Electricité**

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable.

L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

## **Article 14 - Propreté**

En aucun cas, les lavabos et douches des vestiaires mis à disposition, ne doivent être utilisés pour laver chaussures ou vêtements.

Après usage des vestiaires et des installations sportives, les utilisateurs/responsables s'assureront qu'ils sont rendus en bon état. Les responsables sont tenus de signaler au personnel tout incident. Toute observation pourra être signalée sur le cahier de liaison disponible à cet effet à la salle de sports, pour une réparation dans les meilleurs délais.

#### **Article 15 - Assurances**

Les associations, les écoles et centres de loisirs utilisant la salle de sports, devront assurer les risques de leurs activités. Elles devront garantir : les risques locatifs, leur propre responsabilité, leurs propres biens.

#### **Article 16 - Publicité**

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celle-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant certaines manifestations dans le respect des limites fixées par l'ordre public et le respect des bonnes mœurs.

Un panneau d'affichage sera mis à la disposition des associations pour afficher des informations concernant leurs activités sportives (*ex : planning de championnat, infos tournoi*). Chacun devra veiller à faire une utilisation raisonnable de ce panneau. La mairie se réserve le droit de modifier l'affichage en cas d'utilisation abusive.

#### **Article 17 - Divers**

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à M. le Maire ou son représentant. Celui-ci se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée, en cas de vice constaté dans les dispositifs ou conditions de sécurité.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son adoption par le conseil municipal.

De manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Pour la commune de Saint Sauver des Landes  
Le maire,  
Jean-Pierre HARDY